

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services Techniques
Arrêté n° 2026_051A

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES A L'OCCASION DU CANICROSS ET DE LA 21 ÈME ÉDITION DU TRAIL LE SAMEDI 28 FÉVRIER ET LE DIMANCHE 01 MARS 2026

Saint Jean de Monts

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code du sport ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande présentée par l'association du Saint-Jean-de-Monts Vendée Triathlon Athlétisme dont le siège social est à Saint-Jean-de-Monts, en vue d'organiser une épreuve de canicross et de marche nordique le samedi 28 février 2026, ainsi qu'un trail sur les communes de Saint-Jean-de-Monts, de Notre-Dame-de-Monts et de La Barre-de-Monts, le dimanche 01 mars 2026 ;

VU le règlement et le dispositif de sécurité déposés par l'organisateur ;

VU l'attestation d'assurance en date du 19/12/2025 fournie par l'organisateur ;

Arrête

Article 1 :

L'association du Saint-Jean-de-Monts Vendée Triathlon Athlétisme, dont le siège social est à Saint-Jean-de-Monts, est autorisée à organiser une épreuve de canicross et de marche nordique le samedi 28 février 2026, ainsi qu'un trail le dimanche 01 mars 2026 sur la commune de Saint-Jean-de-Monts.

Le samedi 28 février 2026, les différentes épreuves débuteront à 12 heures et se termineront vers 18 heures. Le nombre de participants attendus est d'environ 500 coureurs.

Le dimanche 01 mars 2026, les différentes épreuves débuteront à 7 heures et se termineront vers 15 heures. Le nombre de participants attendus est d'environ 3000 athlètes.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur, du règlement type des épreuves d'athlétisme et pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française d'athlétisme.

Article 3 :

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession du présent arrêté et de la police d'assurance.

Réglementation de la circulation

Article 4 :

Le déroulement des épreuves ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- De respecter strictement le code de la route,
- De se conformer aux mesures générales ou spéciales qui seront éventuellement prises en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Article 5 :

Le samedi 28 février 2026 de 12 heures à 18 heures, la circulation sera ralentie et réglementée par des signaleurs lors du passage des concurrents sur les voies suivantes :

- Avenue de la Forêt ;
- Avenue des Demoiselles ;
- Esplanade de la Mer dans l'espace public entre le n° 49 et le n° 51 ;
- Avenue Valentin.

Article 6 :

Le dimanche 01 mars 2026 de 7 heures à 15 heures, la circulation sera ralentie et réglementée par des signaleurs lors du passage des concurrents sur les voies suivantes :

- Avenue de la Forêt ;
- Avenue des Demoiselles ;
- Esplanade de la Mer ;
- Avenue des Pays de Monts ;
- Chemin de la Davière ;
- Route de la Tonnelle ;
- Chemin de la Parée du Jond ;
- Rue de la Parée Jésus ;
- Boulevard des Maraîchins ;
- Avenue de la Mer ;
- Avenue Valentin.

Article 7 :

Le dimanche 01 mars 2026 de 6 heures 45 à 7 heures 15 et de 8 heures 45 à 12 heures 30, la circulation des véhicules sera interdite lors des départs des différentes épreuves sur l'avenue de la Forêt dans sa partie comprise entre le rond-point du Stade et le rond-point de la Paix.

Article 8 :

Du samedi 28 février 2026 à 10 heures au dimanche 01 mars 2026 à 16 heures, le stationnement des véhicules sera interdit sur 10 places de stationnement avenue de la Forêt devant le stade.

Article 9 :

Le samedi 28 février 2026 de 12 heures à 17 heures et le dimanche 01 mars 2026 de 10 heures à 15 heures, la circulation des cycles sera interdite sur la piste cyclable, avenue des Demoiselles, dans sa partie comprise entre l'allée des Ecureuils et l'avenue de la Forêt.

Mesures de sécurité

Article 10 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K10.

Ils devront disposer de tout moyen pour alerter ou faire alerter les services de secours.

Il est nécessaire que chaque endroit où la course est prioritaire de fait soit gardé par un signaleur équipé d'un piquet mobile de type K10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 11 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance.

Le dernier concurrent sera suivi par un membre de l'organisation.

Signalisation et publicité

Article 12 :

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés, notamment les services techniques municipaux. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 13 :

Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable.

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra en relation avec la police municipale et la gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 14 :

La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course.

Les règles de sécurité imposées par la Fédération Française d'athlétisme devront être respectées, en particulier.

Secours et obligations médicales

Article 15 :

Un dispositif de secours sera mis en œuvre et comportera 4 secouristes minimum, dont 3 titulaires PSC1 ou équivalent et un chef d'équipe au minimum titulaire d'un PSE1.

L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 16 :

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément la ville de Saint-Jean-de-Monts de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute natures causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.
- Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge de l'organisateur.

Article 17 :

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui ne respecterait pas les prescriptions édictées et qui participerait à l'épreuve, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 18 :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes- 6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes cedex - dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou publication. »

Article 19 :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts,
- Mme. la directrice générale des services,
- M. le responsable des services techniques municipaux,
- M. le chef de la police municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le président du Saint-Jean-de-Monts Vendée Triathlon Athlétisme.

Saint-Jean-de-Monts, le 03 février 2026